



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/21-18-00419-051-006 modifiant l'arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00419-051-003 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens, reptiles – CPIE du Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu l'article R.411-10-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2018-00419-051-003 du 3 avril 2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et de reptiles par le CPIE du Cotentin ;
- vu la demande d'ajout d'un mandataire habilité présentée par le CPIE du Cotentin le 12 décembre 2020 ;

**Considérant :**

que l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) a été créé en 2005 par le CPIE du Cotentin (50), en collaboration avec les CPIE Vallée de l'Orne (14) et Collines Normandes (61),

que l'OBHEN déploie le programme POPAmphibiens,

que l'OBHEN réalise des captures temporaires avec relâcher sur place pour identifier les amphibiens et les reptiles,

que pour ce faire, l'OBHEN a besoin de personnes qualifiées en nombre suffisant,

que monsieur CLEMENT Michaël est technicien « bassin versant », au service gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à la communauté d'agglomération du Cotentin dans la Manche,

que dans ces conditions, il peut être donné une suite favorable à la demande du CPIE du Cotentin d'ajouter un mandataire habilité à la liste établie,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2018-00419-051-003 du 3 avril 2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place, dans le département de la Manche, de spécimens d'amphibiens et de reptiles par le CPIE du Cotentin est modifié à l'article 4 comme suit.

Un mandataire habilité est ajouté à la liste :

Monsieur CLEMENT Michaël

**Article 2**

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 3 avril 2018 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

ROUEN le 21 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation,  
la directrice adjointe

Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

